



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Commission de la sécurité sociale et de la
santé publique du Conseil national
Madame Barbara Gysi
Présidente
3003 Berne

Courriel : sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Fribourg, le 29 octobre 2024

2024-971

18.455 n lv. pa. Grossen Jürg. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties – Procédure de consultation

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons à votre courrier de mise en consultations du 5 juillet 2024 qui a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur l'avant-projet de loi fédérale sur la modification de règles du droit des assurances sociales applicables aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante et vous faisons parvenir ci-après nos remarques.

En substance, nous pensons que les nouvelles règles contenues dans l'initiative parlementaire Grossen ne répondent pas à un besoin et engendreraient davantage de confusion et d'incertitudes. Elles auraient pour effet d'augmenter le nombre de litiges, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la place économique suisse. Les nouvelles dispositions sont inappropriées pour atteindre les objectifs visés par la Commission. Pour ces raisons, nous rejetons intégralement l'initiative parlementaire et proposons de classer le dossier.

De toute évidence, la Suisse est une place économique attractive. La réglementation globalement adéquate et souple dans le domaine des assurances sociales a certainement contribué à atteindre cette position favorable. Comme le démontre le rapport du Conseil fédéral de 2021 sur la protection sociale des travailleurs de plateformes, de nouvelles formes de travail et de nouveaux modèles d'affaire peuvent tout à fait être mis en œuvre sous le régime actuel. Il n'y a aucune nécessité d'agir pour le moment.

Sur l'ensemble des demandes d'affiliation comme indépendant traitées en 2023, 92 % ont été acceptées par les caisses de compensation. Dans seulement 285 cas, il y a eu opposition suite à un refus initial. Cela correspond à 0,5 % des demandes d'affiliation. En d'autres termes, 99,5 % des demandes d'affiliation peuvent être traitées sans procédure contentieuse, une valeur qui ne peut guère être améliorée.

En fait, c'est essentiellement la plate-forme Uber (qui se heurte aussi aux limites du droit des assurances sociales dans d'autres pays) qui est confrontée à des problèmes en Suisse. Cependant, les caisses de compensation, et par la suite le Tribunal fédéral, ont pu établir sans problème l'état de fait et de droit. En dehors des procédures judiciaires concernant cette entité, les litiges sont extrêmement peu nombreux.

Par ailleurs, ce n'est pas en affaiblissant la procédure de détermination du statut qu'on améliore la protection sociale des indépendants, bien au contraire. C'est précisément grâce aux critères existants, flexibles mais clairs, que l'on peut garantir que des plateformes, comme Uber, n'utilisent pas leur pouvoir de marché au détriment des chauffeurs.

La réflexion n'est pas non plus aboutie sur le soutien des indépendants afin de faciliter le versement des cotisations. Les cotisations AVS des indépendants sont établies sur la base des données fiscales selon une procédure simple, très efficace et aujourd'hui hautement automatisée. Les autorités fiscales transmettent aux caisses de compensation un revenu indépendant total unique, qui est le cumul de toutes les activités indépendantes déclarées par le contribuable. Sur cette base, la caisse de compensation fixe définitivement le revenu soumis à cotisation de l'indépendant. Le fait que des intermédiaires puissent verser des cotisations AVS en lieu et place de l'affilié et/ou en plus des acomptes payés par l'indépendant lui-même ajoute une complexité administrative importante, non seulement pour les caisses de compensation, mais aussi pour les autorités fiscales. Au lieu d'avoir un seul interlocuteur – la personne affiliée comme indépendante - les caisses de compensation et les autorités fiscales en auraient plusieurs. Il faut donc s'attendre à ce que l'adaptation accroisse la complexité, rendant ainsi la procédure de détermination des revenus de la personne indépendante plus coûteuse et transformant une procédure aujourd'hui très efficace en son contraire.

En vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et l'ECAS ;
à la Chancellerie d'Etat.